

lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-ouest du cadastre du canton de Grandison et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est dudit cadastre, cette ligne traversant la rivière du Diable qu'elle rencontre ; vers le sud, la ligne brisée qui sépare les cadastres des cantons de Grandison et de De Salaberry du cadastre du canton de Wolfe, cette ligne traversant le chemin Duplessis, la rivière du Diable à plusieurs reprises, la rivière Le Boulé, le lac Gauthier, les chemins du Lac-Gauthier et du Septième-Rang, l'emprise d'un chemin de fer (lot 602 du cadastre du canton de De Salaberry), la route 117 et le chemin du Lac-Sauvage qu'elle rencontre ; généralement vers l'ouest, partie de la ligne brisée qui sépare les cadastres des cantons de De Salaberry et d'Arundel jusqu'à la ligne qui sépare les lots 45 et 46 du cadastre du canton de De Salaberry, cette ligne traversant la route 327 ainsi que la rivière Rouge qu'elle rencontre à deux reprises ; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne qui sépare lesdits lots, cette ligne prolongée à travers la rivière du Diable qu'elle rencontre à deux reprises ; vers l'est, la ligne nord des lots 45 et 44, traversant la rivière du Diable qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne ouest du lot 89 ; vers le nord, la ligne ouest dudit lot, traversant la rivière du Diable qu'elle rencontre à quatre reprises ; vers l'ouest, la ligne sud des lots 149 à 156, cette ligne passant, le cas échéant, par le côté sud de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (route 323) et traversant la rivière du Diable qu'elle rencontre ; vers le nord, la ligne ouest du lot 156 ; vers l'ouest, la ligne sud des lots 168 en rétrogradant à 163 ; vers le nord, partie de la ligne séparant le cadastre du canton de De Salaberry des cadastres des cantons d'Amherst et de Clyde jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 du rang B du cadastre du canton de Clyde, cette ligne traversant la rivière Rouge qu'elle rencontre à deux reprises, la route 117 et le chemin des Hirondelles qu'elle rencontre ; en référence à ce dernier cadastre, vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 à 8 du rang B, cette ligne prolongée à travers un lac innommé qu'elle rencontre ; vers le nord, la ligne ouest du lot 8 dudit rang ; vers l'ouest, partie de la ligne qui sépare les rangs C et B jusqu'à la ligne qui sépare les lots 10 et 11 du rang C ; vers le nord, la ligne qui sépare lesdits lots dans les rangs C, D et E, cette ligne prolongée à travers le chemin du Lac-Mercier et l'emprise d'un chemin de fer (lot 52) qu'elle rencontre ; vers l'est, une partie de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Clyde et de Joly jusqu'à la ligne ouest du lot 2 803 090 du cadastre du Québec ; enfin, vers le nord, successivement, la ligne ouest des lots 2 803 090, 2 802 933 à 2 802 943, 2 802 945, 2 803 498, 2 802 890, 3 353 556, 2 803 649 puis une

partie de la ligne ouest du cadastre du canton de Grandison jusqu'au point de départ, cette ligne traverse le lac Tremblant qu'elle rencontre.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 4 avril 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

M-279/1

45341

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération de Rivière-Rouge

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-Rouge a été constituée par le décret numéro 1439-2002 du 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancien Village de L'Annonciation, de l'ancien Village de Sainte-Véronique, de l'ancienne Municipalité de Marchand et de l'ancienne Municipalité de La Macaza ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de La Macaza sur l'éventualité de la reconstituer en municipalité locale ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que l'agglomération de

Rivière-Rouge est formée par les territoires de la Ville de Rivière-Rouge et de la Municipalité de La Macaza et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci ;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération » ;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Marcel Lachance pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QUE monsieur Lachance a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 4 août 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret d'agglomération pour l'agglomération de Rivière-Rouge ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit :

TITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent décret a pour objet de compléter, pour l'agglomération de Rivière-Rouge, les règles, prescrites par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, relatives à l'exercice des compétences d'agglomération.

2. Dans le présent décret, la Ville de Rivière-Rouge et la Municipalité de La Macaza, dont les territoires forment l'agglomération de Rivière-Rouge ci-après désignée « agglomération », sont désignées, respectivement, « municipalité centrale » et « municipalité reconstituée ». Elles sont liées entre elles.

Le mot « ville », utilisé seul, désigne la Ville de Rivière-Rouge telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret et les mots « ancienne municipalité » désignent la Municipalité de La Macaza qui a cessé d'exister lors de la constitution de la ville.

Les compétences d'agglomération sont celles définies au titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ; toute autre compétence fait partie des compétences dites de proximité.

TITRE II

CONSEIL ET COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

CHAPITRE I

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE ET COMPOSITION

3. Le conseil de la municipalité centrale constitue le conseil d'agglomération.

Sa composition est toutefois élargie de la façon prévue à l'article 4.

4. Aux fins de constituer le conseil d'agglomération, le conseil de la municipalité centrale est formé des membres qui y ont été élus et du maire de la municipalité reconstituée.

5. Pendant la vacance du poste de maire de la municipalité reconstituée ou pendant l'empêchement du titulaire de ce poste, un conseiller peut remplacer le maire comme représentant de la municipalité.

Celle-ci peut désigner, de façon ponctuelle ou en anticipation de l'événement, le conseiller qui remplace le maire.

La désignation faite par anticipation, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée.

La personne ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie vidimée de la résolution qui la désigne n'a pas été reçue par la municipalité centrale.

6. L'élargissement de la composition du conseil de la municipalité centrale, aux fins de constituer le conseil d'agglomération, n'a aucun effet sur l'existence des postes particuliers, tels ceux de président ou de vice-président, ni sur l'identité des titulaires de ces postes. Les fonctions liées à ces postes sont exercées par ces titulaires au sein du conseil d'agglomération.

SECTION II ATTRIBUTION DES VOIX

7. Le représentant de la municipalité reconstituée a une voix.

L'ensemble des représentants de la municipalité centrale a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant la population de cette dernière par celle de la municipalité reconstituée.

Chaque représentant de la municipalité centrale a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité centrale par le nombre de représentants de celle-ci.

Pour l'application du deuxième alinéa, la population des municipalités est celle qui existe au moment du vote aux fins duquel doit être déterminé le nombre de voix de chaque membre du conseil d'agglomération. Lorsque, à ce moment, le décret du gouvernement établissant les populations pour l'année civile suivante a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, on tient compte de celles-ci par anticipation.

8. Dans le cas où le quotient calculé en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 7 est un nombre décimal, on tient compte des deux premières décimales et, lorsque la troisième aurait été un chiffre supérieur à 4, la deuxième est majorée de 1.

SECTION III AUTRES RÈGLES

9. Toutes les règles qui visent le conseil de la municipalité centrale, sauf en ce qui concerne la composition de celui-ci et l'attribution des voix aux membres, continuent de le viser lorsqu'il agit en tant que conseil d'agglomération.

CHAPITRE II COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

10. Toute commission dont une loi ou le texte d'application d'une loi prévoit la création par un conseil municipal ne peut être créée que par le conseil d'agglomération lorsque les fonctions devant lui être confiées portent en tout ou en partie sur un objet lié à une compétence d'agglomération.

Le conseil d'agglomération désigne au moins un membre du conseil de la municipalité reconstituée comme membre d'une telle commission.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le mot « commission » signifie toute commission ou tout comité qui a des fonctions d'étude, de consultation ou de recommandation destinées à faciliter la prise de décisions par un conseil ou un comité exécutif.

TITRE III CONDITIONS DE TRAVAIL DES ÉLUS

CHAPITRE I TRAITEMENT

SECTION I INTERPRÉTATION

11. Pour l'application des sections II et III, on entend par :

1^o « Loi » : sauf dans le nom d'une loi, la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) ;

2^o « indemnité » : l'allocation de dépenses prévue par la Loi.

SECTION II RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

12. Une municipalité liée ne verse aucune rémunération ou indemnité aux membres de son conseil, malgré l'article 17 de la Loi, si la rémunération n'est pas fixée dans un règlement en vigueur qu'elle a adopté en vertu de l'article 2 de la Loi.

Chaque municipalité liée doit, en tout temps, avoir un tel règlement en vigueur.

13. Aux fins de la détermination des rémunérations et des indemnités pouvant être versées par la municipalité centrale, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire ont concurrentement les pouvoirs prévus à la section I du chapitre II de la Loi.

Le conseil d'agglomération exerce l'un ou l'autre de ces pouvoirs pour fixer à l'égard de ses membres toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 10, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de cette personne, le pouvoir prévu au premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 82.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

Le conseil ordinaire de la municipalité centrale exerce tout pouvoir visé au premier ou au troisième alinéa pour fixer toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération. Il en est de même pour le conseil de la municipalité reconstituée.

Lorsque le projet de règlement prévu à l'article 8 de la Loi relève du conseil d'agglomération, le comité exécutif visé à cet article est celui de la municipalité centrale.

14. Aux fins d'établir le minimum de rémunération :

1^o dans le cas du maire de la municipalité centrale, on applique l'article 12 de la Loi en tenant compte de la somme des populations des municipalités liées, y compris d'une population majorée conformément à l'article 13 de la Loi ;

2^o dans le cas des conseillers de la municipalité centrale, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire de la municipalité, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 1^o ;

3^o dans le cas du maire de la municipalité reconstituée, on utilise le montant le plus élevé entre, d'une part, celui qui est établi à son égard en vertu des articles 12 à 14 de la Loi et, d'autre part, celui que l'on établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 2^o dans le cas des conseillers de la municipalité centrale ;

4^o dans le cas d'un conseiller de la municipalité reconstituée qui est membre du conseil d'agglomération, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 3^o ;

5^o dans le cas d'un conseiller de la municipalité reconstituée qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, on applique sans adaptation l'article 15 de la Loi et ceux auxquels celui-ci renvoie.

Lorsque le minimum établi en vertu du premier alinéa à l'égard d'une personne est inférieur à celui que prévoit à son égard l'article 16 de la Loi, on applique le second.

15. Malgré l'article 4 de la Loi, dans le cas d'une personne qui a droit à des rémunérations de base comme membre du conseil d'agglomération et comme membre du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil de la municipalité reconstituée, le minimum établi à son égard vise la somme de ces rémunérations plutôt que chacune d'entre elles.

Si cette somme est inférieure au minimum, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, selon le cas, modifie son règlement pour combler la différence en augmentant la rémunération de base du maire ou des conseillers qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

16. Lorsque l'exercice concurrent de pouvoirs par le conseil d'agglomération et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée est susceptible d'entraîner à l'égard d'une personne un dépassement prévu au deuxième alinéa, l'excédent est retranché du montant que la personne recevrait comme rémunération ou indemnité rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Le dépassement visé est celui où le maximum prévu à l'article 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou des indemnités qu'une personne aurait autrement le droit de recevoir, soit de la municipalité centrale seulement, soit de celle-ci et de la municipalité reconstituée.

17. Le conseil d'agglomération a, quant aux modalités du versement de la rémunération qu'il a fixée et de l'indemnité qui s'y ajoute, les pouvoirs prévus à l'article 24 de la Loi.

Le comité exécutif auquel il peut faire la délégation prévue à cet article est, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale.

SECTION III AUTRES ÉLÉMENTS DU TRAITEMENT

18. Lorsque l'acte susceptible d'entraîner des dépenses faisant l'objet d'un remboursement prévu au chapitre III de la Loi est accompli par un membre du conseil d'agglomération dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération, ce conseil et, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale ont, à l'égard de cet acte et de ces dépenses, les pouvoirs que ce chapitre confère respectivement au conseil et au comité exécutif d'une municipalité locale.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 10, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de l'acte et des dépenses de cette personne, le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes et 82.1 du Code municipal du Québec.

19. Le premier alinéa de l'article 18 s'applique également dans le cas où l'acte est accompli, par le maire ou un conseiller de la municipalité centrale, à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions.

Dans un tel cas, les dépenses remboursées par la municipalité sont mixtes. Elles sont assujetties au règlement du conseil d'agglomération qui établit tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

20. Le conseil d'agglomération n'a pas le pouvoir prévu au chapitre III.1 de la Loi qui concerne la compensation pour perte de revenus.

21. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé au chapitre IV de la Loi, qui concerne les allocations de départ et de transition, et n'a aucun des pouvoirs prévus à ce chapitre.

La rémunération qu'une personne a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins du calcul du montant de l'allocation, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal.

CHAPITRE II

RÉGIME DE RETRAITE

22. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), sous réserve de l'article 23, et n'a aucun des pouvoirs prévus par cette loi en ce qui concerne l'adhésion au régime.

23. Pour l'application du régime prévu par cette loi, la rémunération qu'une personne reçoit ou a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins de l'établissement du traitement admissible de la personne, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal. Le conseil d'agglomération est, pour l'application de l'article 17 de cette loi, réputé constituer le conseil d'un tel organisme.

La municipalité centrale agit comme un tel organisme, en ce qui concerne la cotisation et la contribution, à l'égard de la partie du traitement admissible de la personne qui correspond à la rémunération visée au premier alinéa.

CHAPITRE III

DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION

24. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux rémunérations fixées par le conseil d'agglomération en vertu de la section II du chapitre I, y compris les indemnités qui s'y ajoutent et les contributions versées aux fins du régime de retraite en fonction de ces rémunérations.

Sont également réputées être faites dans l'exercice de ces compétences les dépenses liées aux remboursements prévus à l'article 18.

25. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux conditions de travail, outre celles que visent les chapitres I et II, des membres d'un organe délibérant apte à agir dans l'exercice des compétences d'agglomération, lorsque ces conditions sont établies par le conseil d'agglomération.

Il en est de même pour les dépenses qui sont liées aux conditions de travail du maire ou d'un conseiller de la municipalité centrale, lorsque ces conditions ne sont visées ni aux chapitres I et II ni au premier alinéa et que les dépenses liées à celles-ci sont engendrées dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

26. Lorsque les dépenses liées aux conditions de travail visées au deuxième alinéa de l'article 25 sont engendrées à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions, les dépenses sont mixtes et assujetties au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 19.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES COMPÉTENCES

27. Les équipements, infrastructures et activités énumérés à l'annexe A sont d'intérêt collectif.

La municipalité propriétaire d'un immeuble d'intérêt collectif ne peut l'aliéner.

La gestion des équipements, infrastructures et activités visés à l'annexe A, le financement des dépenses qui y sont liées et l'utilisation des revenus qu'ils produisent sont les mêmes que s'il s'agissait d'un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II du titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

TITRE V

PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS

CHAPITRE I

ACTIFS

28. Les biens énumérés à l'annexe B deviennent la propriété de la municipalité reconstituée.

29. Tout bien de la ville non visé à l'article 28 demeure la propriété de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène ce bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en proportion de la participation de chacune au financement des dépenses relatives à cette dette.

30. Tout document de la ville qui était, avant sa constitution, propriété de l'ancienne municipalité de La Macaza, devient la propriété de la municipalité reconstituée.

La municipalité centrale a droit d'accès à tous ces documents comme s'ils avaient été déposés dans les archives municipales; elle peut en obtenir des copies sans frais. Il en est de même pour la municipalité reconstituée à l'égard des documents détenus par la municipalité centrale et créés entre le moment de la constitution de la ville et celui de l'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE II

PASSIFS

SECTION I

DETTES DE LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE

31. Parmi les dettes qui existent immédiatement avant la réorganisation de la ville, celles qui ont été contractées par l'ancienne municipalité et qui étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité deviennent des dettes de la municipalité reconstituée.

Il en est de même des dettes contractées par la ville et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence de proximité, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o la dette est entièrement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée;

2^o la dette est partiellement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée, pour la partie qui correspond à la part de bénéfice que la municipalité reconstituée retire de ces biens, services ou activités.

32. Les titres d'emprunt reliés à une dette visée à l'article 31 sont, s'ils sont libellés au nom de l'ancienne municipalité immédiatement avant la réorganisation, réputés libellés au nom de la municipalité reconstituée, qui devient la débitrice de la dette garantie par ces titres. Les règles de financement applicables immédiatement avant la réorganisation continuent de s'appliquer.

33. Malgré l'article 31, la municipalité centrale reste débitrice des dettes qui y sont visées qui, immédiatement avant la réorganisation, ne sont garanties par aucun titre ou à l'égard desquelles de tels titres sont libellés à son nom jusqu'à ce que, le cas échéant, soient émis à leur égard des titres libellés au nom de la municipalité reconstituée.

Les règles de financement prévues au règlement en vertu duquel la dette a été contractée cessent de s'appliquer; la municipalité reconstituée verse à la municipalité centrale, selon les modalités établies par cette dernière, les montants nécessaires à cette fin, qu'elle finance par des revenus déterminés par un règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions. Elle peut également, par un règlement qui ne nécessite que l'approbation du ministre, décréter un emprunt dont l'objet est de verser par anticipation à la municipalité centrale les sommes nécessaires au paiement des dettes que cette dernière doit temporairement assumer en vertu du premier alinéa.

À compter de l'émission de titres libellés au nom de la municipalité reconstituée, le mode de financement déterminé par un règlement visé au deuxième alinéa s'applique au remboursement de la dette garantie par ces titres.

34. Constituent notamment des dettes visées à l'article 31 celles résultant des emprunts contractés en vertu du règlement 9-97 et 225 de l'ancienne municipalité et du règlement 29 de la ville.

SECTION II

DETTES DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

§1. Généralités

35. Les dettes de la ville qui ne deviennent pas une dette de la municipalité reconstituée restent une dette de la municipalité centrale.

Lorsque des dépenses relatives à une telle dette étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, cette dernière continue de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, la municipalité centrale peut les financer, sous réserve de la sous-section 4 et de l'acte de constitution de la ville, par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins ou par la détermination d'une autre source de revenus qu'elle détermine. À cette fin, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire exercent respectivement la compétence prévue aux sous-sections 2 et 3.

Pour l'application de la présente section, la municipalité centrale est habilitée, aux fins de percevoir des revenus sur le territoire de la municipalité reconstituée, à utiliser toute source de financement qu'elle est habilitée à utiliser sur son propre territoire.

§2. *Dettes relevant de la compétence du conseil d'agglomération*

36. Relève de la compétence du conseil d'agglomération le financement des dépenses relatives aux dettes :

1^o contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire qui déborde celui de la municipalité centrale ;

2^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence d'agglomération ;

3^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, si les deux conditions suivantes sont remplies :

a) elles sont financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée ;

b) il est impossible de départager le bénéfice relié aux biens, services ou activités concernés selon le territoire des municipalités liées ;

4^o contractées par la ville, reliées à des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif et financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie, d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée ;

5^o dont la ville a hérité, au moment de sa constitution, à la suite de la dissolution d'un organisme supramunicipal dont la compétence s'exerçait sur un territoire correspondant à celui de l'agglomération ou à une partie de ce territoire qui déborde celui de la municipalité centrale.

Les revenus et les dépenses reliés à une telle dette sont des revenus et des dépenses d'agglomération.

§3. *Dettes relevant de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale*

37. Relève de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale le financement des dépenses relatives aux dettes :

1^o contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité centrale ;

2^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, pour la partie de ces dettes qui correspond à la part de bénéfice que la municipalité centrale retire de ces biens, services ou activités.

§4. *Dettes spécifiques*

38. Constituent notamment des dettes visées à l'article 36 celles résultant des emprunts contractés en vertu du règlement 673 de l'ancien Village de L'Annonciation et du règlement 32 de la ville.

39. Constituent notamment des dettes visées à l'article 37 celles résultant des emprunts contractés en vertu des règlements 435 et 661 de l'ancien Village de L'Annonciation, du règlement 98-416 de l'ancien Village de Sainte-Véronique, des règlements 98-449 et 01-487 de l'ancienne Municipalité de Marchand et des règlements 31, 42, 68, 69, et 70 de la ville.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DE NATURE FINANCIÈRE

40. Le solde impayé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout déficit à l'égard duquel les dépenses doivent être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de l'ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un déficit de la municipalité reconstituée.

Le solde non dépensé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout surplus demeurant au bénéfice exclusif des habitants et des

contribuables du territoire de l'ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un surplus de la municipalité reconstituée.

41. Tout déficit ou surplus de la ville qui n'est pas visé à l'article 40 et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure celui de la municipalité centrale.

Sous réserve de l'acte constitutif de la ville, la municipalité centrale comble le déficit ou utilise le surplus dans l'exercice de ses compétences d'agglomération. Toutefois, dans le cas où la ville a un surplus, la municipalité centrale doit, avant de l'utiliser dans l'exercice de ses compétences d'agglomération, l'utiliser pour verser à la municipalité reconstituée, jusqu'à concurrence du montant disponible, une somme d'argent correspondant aux revenus qui proviennent du territoire de celle-ci et qui ont été prélevés par la ville pour financer les dépenses liées à la tenue de l'élection générale de 2005.

42. L'article 41 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonds de la ville qui existe immédiatement avant la réorganisation.

Toutefois, un fonds créé spécifiquement aux fins de l'exercice d'une compétence autre que d'agglomération conserve la même destination.

Lorsqu'un tel fonds est constitué au moyen de revenus provenant exclusivement d'un territoire qui doit devenir celui de la municipalité reconstituée, les sommes qui, immédiatement avant la réorganisation, se trouvent dans le fonds et ne sont pas déjà engagées deviennent celles de cette municipalité.

Si les revenus servant à constituer un tel fonds proviennent exclusivement de territoires de municipalités locales qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville dont au moins un doit devenir celui de la municipalité reconstituée, cette dernière a droit à une partie des sommes visées au premier alinéa. Cette partie correspond à la fraction que représente, par rapport au total des richesses foncières uniformisées attribuables à ces territoires, celle qui est attribuable au territoire de la municipalité.

43. Le fonds de roulement de la ville, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, demeure celui de la municipalité centrale. Le remboursement de la partie du fonds déjà engagée au moment de la réorganisation demeure à la charge de l'ensemble des contribuables des municipalités liées et les sommes ainsi récupérées, tout comme le solde non engagé de ce fonds, ne pourront être réaffectés qu'à l'exercice de compétences d'agglomération, sous réserve d'une entente entre les municipalités liées pour en répartir une partie entre elles.

Le cas échéant, la municipalité centrale devra tenir des comptes séparés pour discerner toute partie du fonds réservée exclusivement à son propre territoire.

44. Les municipalités liées se partagent les revenus et les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige auquel est partie l'une d'entre elles à l'égard d'un événement postérieur à la constitution de la ville et antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret. Le partage se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune d'entre elles telle qu'elle existe au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

45. Le versement à tout membre du conseil de la ville des allocations de départ et de transition prévues aux articles 30.1 et 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux est, le cas échéant, reporté conformément aux articles 31.2, 31.4 et 31.5 de cette loi, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, malgré cet article 31.2, les mots « ancienne municipalité » désignent la ville et les mots « nouvelle municipalité » désignent la municipalité reconstituée.

46. Toute entente ou contrat auquel est partie la ville, qui continue d'avoir effet après le 31 décembre 2005 sur le territoire de la municipalité reconstituée, est, jusqu'à la date de son expiration ou celle du jour précédant celui de son renouvellement, réputé porter sur des matières d'agglomération. Les revenus et les dépenses reliés à l'entente ou au contrat sont des revenus et des dépenses d'agglomération.

Aux fins de financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut :

1° soit utiliser tout moyen visé à l'article 85 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ;

2° soit fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un contrat ou à une entente qui a effet exclusivement sur le territoire d'une seule municipalité reconstituée et qui vise uniquement des matières de proximité. La municipalité reconstituée succède aux droits et obligations de la ville à l'égard d'un tel contrat ou d'une telle entente.

47. Malgré l'article 46, la municipalité reconstituée succède aux droits et obligations de la ville dans l'entente entre l'ancien Village de L'Annonciation et six autres

municipalités, signée le 3 septembre 2002, visant une participation financière à l'exploitation du Centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge, en autant qu'est concernée la participation financière de l'ancienne municipalité de La Macaza, compte tenu des adaptations nécessaires.

48. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE A

(a. 27)

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF

Les équipements, infrastructures et activités suivants sont d'intérêt collectif :

- 1^o Parc Liguori-Gervais ;
- 2^o Maison des jeunes Carrefour Jeunesse Desjardins ;
- 3^o Centre d'exposition de la Gare.

ANNEXE B

(a. 28)

BIENS QUI DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE

Immeubles et meubles

Les immeubles suivants, tels que décrits à l'annexe C du rapport de monsieur Marcel Lachance, deviennent la propriété de la municipalité reconstituée :

- 1^o Ports de plaisance situés sur le chemin du Lac-Chaud : lot ptie 6B et ptie 7B, rang D, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;
- 2^o Espaces de terrain et étendues d'eau inexploités situés sur le chemin des Cascades : lot ptie 2, rang ER, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;
- 3^o Espaces de terrain et étendues d'eau inexploités situés sur la rue des Pionniers : lot 5-A-1, rang SR, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;

4^o Espaces de terrain et étendues d'eau inexploités situés sur la rue des Pionniers : lot ptie 7, rang SR, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;

5^o Immeubles résidentiels situés au 112, rue des Pionniers : lot ptie 7, rang SR, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;

6^o Espaces de terrain et étendues d'eau inexploités situés sur la rue des Pionniers : lot ptie 6-A, rang SR, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;

7^o Immeuble à bureaux situé aux 51 et 53 rue des Pionniers : lots pties 5-C-1, 5-C-2 et 6-A-1, rang SR, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;

8^o Dépotoir situé sur le chemin de la Baie-Claire : lot ptie 20 et lot 21, rang 07, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;

9^o Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion situés au 77, chemin de l'Aéroport : lots ptie 29, 29-8, ptie 30, 30-1 et 30-2 du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;

10^o Immeubles résidentiels situés sur le chemin du Lac-Caché : lot ptie 11, rang 9, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;

11^o Ports de plaisance situés sur le chemin du Lac-Macaza : lot ptie 12, rang NR, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;

12^o Forêt inexploitée : lots ptie 5-A, ptie 5-C, ptie 5-D, ptie 6-A, 6-4 et ptie 6-B, rang SR, du cadastre du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle ;

13^o les voies publiques sur le territoire de la municipalité ;

14^o les équipements et infrastructures en matière d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux sur le territoire de la municipalité.

Autres biens meubles

1^o les camions, véhicules, équipements et autres biens mobiliers décrits à l'annexe D du rapport de monsieur Lachance ;

2^o les autres biens mobiliers décrits à l'annexe E de ce rapport.